



## Conseil d'administration

320<sup>e</sup> session, Genève, 13-27 mars 2014

GB.320/INS/15/1

Section institutionnelle

INS

Date: 19 mars 2014

Original: anglais

### QUINZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

## Rapports du bureau du Conseil d'administration

### **Premier rapport: Plainte en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT contre le gouvernement de Bahreïn pour non-respect de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, présentée par des délégués à la 100<sup>e</sup> session (2011) de la Conférence internationale du Travail**

1. Dans une lettre datée du 15 juin 2011 et adressée au Secrétaire général de la Conférence internationale du Travail, des délégués des travailleurs à la 100<sup>e</sup> session (2011) de la Conférence internationale du Travail ont présenté une plainte en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT contre le gouvernement de Bahreïn pour violations graves de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. Cette lettre était signée par neuf délégués titulaires: M. Leroy Trotman (Barbade), M. Bheki Ntshanlitnshali (Afrique du Sud), M. Julio Roberto Gómez (Colombie), M<sup>me</sup> Barbara Byers (Canada), M<sup>me</sup> Raviatou Diallo (Guinée), M. Abdessalam Jerad (Tunisie), M. Sam Gurney (Royaume-Uni), M<sup>me</sup> Sarah Fox (Etats-Unis), M<sup>me</sup> Trine Lise Sundnes (Norvège); deux délégués conseillers et suppléants: M. Luc Cortebeeck (Belgique) et M. Yves Veyrier (France); ainsi qu'un conseiller: M. Hadja Kaddous (Algérie). Dans une lettre datée du 24 août 2011, des informations supplémentaires ont été communiquées.
2. Lors de la 22<sup>e</sup> séance plénière, qui s'est tenue le 16 juin 2011, M. Trotman a fait une déclaration présentant brièvement la plainte afin que le gouvernement de Bahreïn et tous les membres de la Conférence en soient avisés<sup>1</sup>.
3. A la 311<sup>e</sup> session du Conseil d'administration (juin 2011), M. Cortebeeck, Vice-président travailleur du Conseil d'administration, a informé oralement le Conseil d'administration de la plainte présentée pendant la Conférence.

<sup>1</sup> Voir *Compte rendu provisoire* n° 30, Conférence internationale du Travail, 100<sup>e</sup> session, Genève, 2011, pp. 34-35.

4. Dans une communication en date du 23 septembre 2011, le gouvernement a présenté des observations concernant la plainte, qu'il a ensuite retirées par une communication du 26 octobre 2011. Le gouvernement a transmis de nouvelles observations dans une communication en date du 31 octobre 2011.
5. Au cours de sa 312<sup>e</sup> session (novembre 2011), le bureau du Conseil d'administration a présenté un rapport au Conseil <sup>2</sup>, qui a pris acte de la proposition du gouvernement de Bahreïn, selon laquelle:
  - a) il instituera une commission tripartite composée d'un membre désigné par le gouvernement, d'un membre désigné par la Fédération générale des syndicats de Bahreïn et d'un membre désigné par les employeurs de Bahreïn;
  - b) il veillera à ce que cette commission tripartite ait accès à tous les documents pertinents et siège toutes les semaines pour examiner, avec l'aide d'un conseiller juridique indépendant (BIT) si le gouvernement ou les représentants des travailleurs ou des employeurs en font la demande, la question des licenciements et des réintégrations signalés dans la plainte, et transmettra le procès-verbal de ses sessions au Bureau international du Travail;
  - c) il fera parvenir au Directeur général deux rapports d'étape, l'un en janvier et le second en février 2012, dans lesquels sera indiquée la situation dans l'emploi de chaque travailleur. Tout renseignement supplémentaire qui s'avérerait nécessaire sera communiqué au Bureau avant l'ouverture de la session que le Conseil d'administration tiendra en mars 2012.
6. Sur la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration a invité le Directeur général à apporter au gouvernement de Bahreïn ou aux représentants des travailleurs et des employeurs toute l'aide et tout le soutien qu'ils pourraient solliciter en l'espèce et à faire rapport sur la situation au Conseil d'administration à sa prochaine session en mars 2012. Le Conseil d'administration a également noté que, sur cette base, le Bureau a reporté tout examen de la plainte à la prochaine session du Conseil d'administration qui se tiendra en mars 2012 <sup>3</sup>.
7. Compte tenu de la décision susmentionnée du Conseil d'administration et en réponse à une demande que la Fédération générale des syndicats de Bahreïn (GFBTU) a adressée au Directeur général du BIT, une mission dirigée par M<sup>me</sup> Doumbia-Henry, directrice du Département des normes internationales du travail, a séjourné dans le pays du 29 février au 11 mars 2012. Pendant la mission, le 11 mars 2012, les mandants tripartites ont signé un «Accord tripartite concernant les questions soulevées dans le cadre de la plainte en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT contre Bahreïn pour non-respect de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, présentée par des délégués à la 100<sup>e</sup> session (2011) de la Conférence internationale du Travail» (voir annexe I).
8. Au cours de sa 313<sup>e</sup> session (mars 2012), le bureau du Conseil d'administration a soumis un rapport pour examen au Conseil d'administration. Sur la recommandation du bureau et en se basant sur les éléments présentés, le Conseil d'administration a pris la décision suivante:

<sup>2</sup> Document GB.312/INS/16/1.

<sup>3</sup> Document GB.312/PV, paragr. 235.

- a) suspendre l'examen de la plainte pendant la session en cours en attendant l'achèvement (et la soumission) des rapports du gouvernement et du Directeur général pour la 316<sup>e</sup> session du Conseil d'administration en novembre 2012;
  - b) demander au gouvernement de continuer à présenter des rapports au sujet de la mise en œuvre effective de l'accord tripartite signé par les mandants tripartites de Bahreïn le 11 mars 2012 et de rendre compte au Conseil d'administration à sa 316<sup>e</sup> session (novembre 2012) des progrès accomplis en vue de la pleine application des dispositions dudit accord;
  - c) demander au Directeur général d'écrire au gouvernement, à la Fédération générale des syndicats de Bahreïn (GFBTU) et à la Chambre de commerce et d'industrie de Bahreïn (BCCI) pour les féliciter des importants progrès accomplis et les inviter à poursuivre dans cette voie;
  - d) demander au Directeur général de prendre les mesures qui s'imposent pour apporter toute l'assistance technique sollicitée par les mandants tripartites si le gouvernement ou les représentants des travailleurs ou des employeurs en font la demande, pour garantir l'application effective de l'accord tripartite, et de faire rapport au Conseil d'administration à sa 316<sup>e</sup> session (novembre 2012) au sujet des progrès accomplis <sup>4</sup>.
- 9.** A la demande de la GFBTU, une mission s'est rendue sur place du 7 au 10 octobre 2012, sous la direction de M<sup>me</sup> Doumbia-Henry. Un débat sur l'éventuelle adoption d'un accord tripartite complémentaire a été amorcé. Cependant, même si certains progrès ont été accomplis, il n'a pas été possible d'aboutir à un accord pendant la mission.
- 10.** A sa 316<sup>e</sup> session (novembre 2012), le Conseil d'administration, sur recommandation de son bureau:
- a) a demandé au gouvernement de fournir un rapport sur la mise en œuvre effective de l'accord tripartite concernant la plainte signée par les mandants tripartites de Bahreïn le 11 mars 2012 et de faire rapport au Conseil d'administration à sa 317<sup>e</sup> session (mars 2013) sur les progrès accomplis pour mettre pleinement en œuvre les dispositions de cet accord;
  - b) a prié le Bureau de prendre les mesures qui s'imposent pour apporter toute l'assistance technique nécessaire aux mandants tripartites, si le gouvernement ou les organisations signataires de l'accord, la GFBTU ou la BCCI, en font la demande, pour garantir l'application effective de l'accord tripartite, de prendre des mesures pour favoriser l'instauration d'un climat de relations du travail saines, et de faire rapport au Conseil d'administration à sa 317<sup>e</sup> session au sujet des progrès accomplis;
  - c) sur cette base, a reporté sa décision concernant la plainte à sa 317<sup>e</sup> session (mars 2013) <sup>5</sup>.
- 11.** A sa 317<sup>e</sup> session (mars 2013), le Conseil d'administration a décidé, sur recommandation de son bureau:
- a) de reporter tout examen de la plainte;
  - b) d'inviter le Bureau à se rendre dans le pays pour obtenir les informations nécessaires auprès du gouvernement et des organisations de travailleurs et d'employeurs de Bahreïn, y compris au sujet de l'application effective de l'accord tripartite du 11 mars 2012, et de faire rapport au Conseil d'administration lors de sa 319<sup>e</sup> session (octobre 2013);
  - c) d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa 319<sup>e</sup> session (octobre 2013) en vue de déterminer, à la lumière des informations transmises par le Bureau en application de l'alinéa b), si la plainte appelle une action complémentaire <sup>6</sup>.

<sup>4</sup> Document GB.313/PV, paragr. 210.

<sup>5</sup> Document GB.316/PV(&Corr.), paragr. 300.

12. Compte tenu de la décision susmentionnée du Conseil d'administration, une mission, dirigée par M<sup>me</sup> Doumbia-Henry, s'est rendue dans le pays les 7 et 8 octobre 2013. Avant l'envoi de la mission, le Bureau a été informé que le gouvernement, la GFBTU et la BCCI avaient l'intention de signer un nouvel accord tripartite qui complèterait l'accord tripartite conclu en mars 2012.
13. Cependant, bien que l'on se soit attendu à la signature de l'accord tripartite complémentaire ayant fait l'objet d'un consensus entre les mandants tripartites, les parties n'ont pas été en mesure de signer cet accord du fait que les autorités gouvernementales ne l'ont pas approuvé.
14. A sa 319<sup>e</sup> session (octobre 2013), le Conseil d'administration a décidé, sur recommandation de son bureau:
- a) d'exhorter le gouvernement, la GFBTU et la BCCI (les parties) à poursuivre leurs efforts en vue d'aboutir à un accord sur la base de l'accord tripartite complémentaire et de prier le gouvernement de garantir la sécurité des dirigeants de la GFBTU;
  - b) d'inviter le Bureau à fournir toute l'assistance technique dont auraient besoin les parties, si le gouvernement, la GFBTU ou la BCCI en font la demande, en vue d'atteindre les objectifs mentionnés à l'alinéa a) ci-dessus;
  - c) d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa 320<sup>e</sup> session (mars 2014), à l'occasion de laquelle il prendra une décision quant à la recevabilité de la plainte <sup>7</sup>.
15. L'«Accord tripartite sur le règlement définitif du dossier concernant les travailleurs licenciés» (ci-après dénommé Accord tripartite complémentaire, 2014), signé par le gouvernement, la GFBTU et la BCCI (voir annexe II), a été remis au Bureau le 10 mars 2014. Ce document porte sur les questions suivantes: renvoi à un comité restreint composé des signataires de l'Accord tripartite complémentaire, 2014 – et, en l'absence de consensus, renvoi au pouvoir judiciaire – des cas non réglés ayant trait à des créances ou à une indemnisation; couverture d'assurance sociale pendant la période d'interruption de service; modalités du règlement des cas en suspens dans l'entreprise Alba; suivi de la mise en œuvre de l'Accord tripartite, 2012; soutien de la coopération des mandants tripartites; action ultérieure de la commission tripartite aux fins de contrôle de l'application de l'Accord tripartite complémentaire, 2014, avec l'assistance du BIT; traitement des cas relevant du dossier des travailleurs licenciés qui pourraient entraver l'application de l'Accord tripartite complémentaire, 2014; assistance technique du BIT; mesures visant à faciliter l'entrée dans le pays des experts de l'OIT et d'autres organisations et fédérations internationales chargés de fournir une assistance technique; et accord entre parties signataires de l'Accord tripartite complémentaire, 2014, en vue de la présentation d'une demande commune de retrait de la plainte dont est saisie l'Organisation internationale du Travail en vertu de l'article 26 de la Constitution.
16. Le 10 mars 2014 également, le Bureau a reçu une lettre (voir annexe III) signée par les parties signataires de l'Accord tripartite complémentaire, 2014, déjà mentionnées au paragraphe 14 a). Cette lettre demandait au Conseil d'administration de considérer que la plainte n'exige plus d'action complémentaire de sa part. Des lettres à la teneur identique ont été envoyées aux membres du bureau du Conseil d'administration.
17. L'article 26 de la Constitution de l'OIT contient les dispositions suivantes:

---

<sup>6</sup> Document GB.317/INS/13/1, paragr. 39, tel qu'amendé.

<sup>7</sup> Document GB.319/PV/Draft, paragr. 204.

1. Chacun des Membres pourra déposer une plainte au Bureau international du Travail contre un autre Membre qui, à son avis, n'assurait pas d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention que l'un et l'autre auraient ratifiée en vertu des articles précédents.
  2. Le Conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, et avant de saisir une commission d'enquête selon la procédure indiquée ci-après, se mettre en rapport avec le gouvernement mis en cause de la manière indiquée à l'article 24.
  3. Si le Conseil d'administration ne juge pas nécessaire de communiquer la plainte au gouvernement mis en cause, ou si, cette communication ayant été faite, aucune réponse ayant satisfait le Conseil d'administration n'a été reçue dans un délai raisonnable, le Conseil pourra former une commission d'enquête qui aura pour mission d'étudier la question soulevée et de déposer un rapport à ce sujet.
  4. La même procédure pourra être engagée par le Conseil soit d'office, soit sur la plainte d'un délégué à la Conférence.
  5. Lorsqu'une question soulevée par l'application des articles 25 ou 26 viendra devant le Conseil d'administration, le gouvernement mis en cause, s'il n'a pas déjà un représentant au sein du Conseil d'administration, aura le droit de désigner un délégué pour prendre part aux délibérations du Conseil relatives à cette affaire. La date à laquelle ces discussions doivent avoir lieu sera notifiée en temps utile au gouvernement mis en cause.
- 18.** Bahreïn a ratifié la convention n° 111 le 26 septembre 2000. Cet instrument est donc en vigueur dans le pays depuis le 26 septembre 2001. Onze des signataires de la plainte étaient, à la date du dépôt de celle-ci, délégués travailleurs de leurs pays respectifs à la 100<sup>e</sup> session de la Conférence. Ils étaient de ce fait habilités à déposer une plainte, conformément au droit que leur confère le paragraphe 4 de l'article 26 de la Constitution, s'ils estimaient que Bahreïn n'assurait pas d'une manière satisfaisante l'exécution de cette convention.
- 19.** Le bureau du Conseil d'administration accueille favorablement les mesures positives prises par le gouvernement de Bahreïn, la GFBTU et la BCCI. De même, il accueille favorablement les progrès susmentionnés dans le règlement de toutes les questions soulevées par la plainte déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT et, en particulier, l'Accord tripartite, 2012, et l'Accord tripartite complémentaire, 2014.
- 20. Compte tenu des faits nouveaux susmentionnés, le bureau du Conseil d'administration recommande au Conseil d'administration:**
- a) *d'accueillir favorablement l'Accord tripartite complémentaire, 2014, auquel sont parvenus le gouvernement de Bahreïn, la GFBTU et la BCCI et qui, avec l'Accord tripartite, 2012, traite de tous les problèmes visés par la plainte et prévoit des mesures pour résoudre toutes les questions en suspens;*
  - b) *d'inviter la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations à procéder, dans le cadre de l'examen de la mise en œuvre par le gouvernement de Bahreïn de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, au suivi de l'application de l'Accord tripartite, 2012, et de l'Accord tripartite complémentaire, 2014;*
  - c) *d'inviter le Bureau à accorder une assistance technique au gouvernement de Bahreïn, à la GFBTU et à la BCCI aux fins de l'application complète et effective des deux accords susmentionnés; et à faire rapport au Conseil d'administration en mars 2015;*
  - d) *de décider que la plainte n'appelle pas d'action complémentaire de sa part;*

- e) *de déclarer close la procédure engagée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT et concernant la plainte visée.*

## Annexe I

### **Accord tripartite concernant les questions soulevées dans le cadre de la plainte en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT contre Bahreïn pour non-respect de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, présentée par des délégués à la 100<sup>e</sup> session (2011) de la Conférence internationale du Travail**

On rappellera que, à la 100<sup>e</sup> session (juin 2011) de la Conférence internationale du Travail, plusieurs délégués des travailleurs à la Conférence ont déposé une plainte en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT contre le gouvernement de Bahreïn pour non-respect de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. Selon cette plainte, suite aux événements qui ont eu lieu en février 2011 à Bahreïn, des mesures de suspension et diverses formes de sanction, notamment le licenciement, ont été imposées à plus de 2 000 travailleurs des secteurs public et privé, en particulier des syndicalistes (membres et dirigeants), qui avaient participé à des manifestations pacifiques pour exiger des réformes économiques et sociales et soutenir le processus de démocratisation et de réforme en cours. D'après la plainte, les licenciements ont été décidés pour des motifs liés notamment aux opinions, aux croyances et à l'affiliation syndicale des travailleurs.

A sa 312<sup>e</sup> session (novembre 2011), le Conseil d'administration du BIT a approuvé la proposition de son bureau, qui a pris acte de la proposition du gouvernement de Bahreïn selon laquelle:

- a) il instituera une commission tripartite composée d'un membre désigné par le gouvernement, d'un membre désigné par la Fédération générale des syndicats de Bahreïn et d'un membre désigné par les employeurs de Bahreïn;
- b) il veillera à ce que cette commission tripartite ait accès à tous les documents pertinents et siège toutes les semaines pour examiner, avec l'aide d'un conseiller juridique indépendant (BIT) si le gouvernement ou les représentants des travailleurs ou des employeurs en font la demande, la question des licenciements et des réintégrations signalés dans la plainte, et transmettra le procès-verbal de ses sessions au Bureau international du Travail;
- c) il fera parvenir au Directeur général deux rapports d'étape, l'un en janvier et le second en février 2012, dans lesquels sera indiquée la situation dans l'emploi de chaque travailleur censé avoir été indûment licencié au cours de la période en question. Tout renseignement supplémentaire qui s'avérerait nécessaire sera communiqué au Bureau avant l'ouverture de la session que le Conseil d'administration tiendra en mars 2012.

Le Conseil d'administration, sur la base de la proposition de son bureau, a invité le Directeur général à apporter au gouvernement de Bahreïn ou aux représentants des travailleurs ou des employeurs toute l'aide ou tout le soutien qu'ils pourraient solliciter en l'espèce, et à faire rapport sur la situation au Conseil d'administration lors de sa session de mars 2012.

Compte tenu de la décision susmentionnée du Conseil d'administration et en réponse à une demande reçue par la Fédération générale des syndicats de Bahreïn (GFBTU), le Directeur général du BIT a décidé d'envoyer une mission à Bahreïn. Celle-ci, qui était dirigée par M<sup>me</sup> Cleopatra Doumbia-Henry, directrice du Département des normes

internationales du travail <sup>1</sup>, a séjourné dans le pays du 29 février au 11 mars. Le gouvernement de Bahreïn, la GFBTU et la BCCI ont apporté leur plein appui à la mission et ont mis à sa disposition toutes les informations requises.

Les membres de la mission ont également rencontré le Vice-Premier ministre, Son Altesse Mohammed Bin Mubarak Al-Kalifa, le Vice-Premier ministre, Son Excellence Khaled Bin Abdallah Al Khalifa, le ministre du Travail, Son Excellence Jameel Humaidan, la ministre des Droits de l'homme et du Développement social, Son Excellence Fatima Al Balooshi, le ministre de la Santé, Son Excellence Sadek El Shahabi, le président du Bureau de la fonction publique, M. Ahmed Al Zayed, et le président de la Commission nationale de suivi de la mise en œuvre des recommandations du rapport de la Commission d'enquête indépendante de Bahreïn (BICI), M. Ali Saleh Al Saleh, qui est également le chef de la Choura.

Le gouvernement de Bahreïn, la GFBTU et la BCCI («les parties») souhaitent confirmer qu'ils ont consenti des efforts considérables pour résoudre l'ensemble des problèmes soulevés dans la plainte, efforts dont la mission du BIT a pu témoigner. Les parties confirment également leur volonté de mettre pleinement en œuvre les recommandations pertinentes contenues dans le rapport de la BICI établi sous la direction de M. Bassiouni.

Compte tenu des progrès réalisés à ce jour, nous sommes convenus de ce qui suit:

En conséquence des événements de février-mars 2011, plus de 2 200 travailleurs ont été licenciés d'entreprises publiques-privées (1 520 licenciements) et d'entreprises purement privées (697 licenciements).

Selon le gouvernement, 180 fonctionnaires ont été licenciés, et 1 631 ont fait l'objet d'une mesure de suspension sans traitement pour une période n'excédant pas dix jours. Cette mesure est toujours en cours d'application. En outre, 219 fonctionnaires ont été suspendus avec demi-traitement et ont été traduits devant la justice pénale. Sur ces 219 cas, 155 sont clos et 64 fonctionnaires restent suspendus avec demi-traitement en attendant que la justice se prononce. Vingt professionnels de la santé ont été condamnés et font actuellement l'objet d'une mesure de suspension sans traitement en attendant le résultat de leur appel. Le 10 mars, le procureur général a annoncé à 15 des 20 intéressés que les charges retenues au pénal contre eux avaient été abandonnées et que leur cas serait déféré au Conseil de discipline médicale. L'abandon des charges au pénal permettra à ces 15 personnes d'être réintégrées avec versement rétroactif de leur traitement.

Selon la GFBTU, 246 fonctionnaires ont été licenciés et 415 suspendus.

D'après le gouvernement, le nombre total des travailleurs concernés, au vu des données susmentionnées, est de plus de 4 200. Ce chiffre ne prend pas en compte les personnes qui ont été licenciées dans d'autres institutions gouvernementales qui ne relèvent pas du Bureau de la fonction publique. La GFBTU affirme que 65 travailleurs d'institutions gouvernementales ne relevant pas du Bureau de la fonction publique ont été suspendus et 145 licenciés.

A la date de la signature du présent accord, selon le gouvernement, les 2 050 fonctionnaires qui ont fait l'objet d'une procédure disciplinaire ou de sanctions, y compris le licenciement, ont été tous réintégrés, à l'exception de 64 qui font encore

---

<sup>1</sup> Les autres membres de la mission étaient M<sup>me</sup> Karen Curtis, directrice adjointe; M<sup>me</sup> Shauna Olney, coordinatrice, conventions sur l'égalité; M. Walid Hamdan, spécialiste principal des activités pour les travailleurs; et M. Gary Rynhart, spécialiste principal des activités pour les employeurs.

l'objet d'une procédure pénale et d'un qui a été condamné par la justice pénale. D'après la GFBTU, 168 des 246 fonctionnaires qui ont été licenciés ont été réintégrés et 78 sont encore suspendus; dans le secteur public hors fonction publique, 54 des 65 travailleurs qui avaient été suspendus ont été réintégrés et 96 des 145 travailleurs qui avaient été licenciés ont été réintégrés aussi.

Au sujet des entreprises publiques-privées, sur les 1 520 travailleurs qui avaient été licenciés, tous ont été réintégrés ou sont en cours de réintégration. Le gouvernement s'est engagé à réintégrer tous les travailleurs concernés.

A propos du secteur privé à proprement parler, selon le gouvernement, sur les plus de 697 cas de licenciements qui ont été examinés, 141 personnes ont été réintégrées et 301 ont retrouvé un emploi dans d'autres entreprises. D'après la GFBTU, sur les 734 travailleurs licenciés, 193 ont été réintégrés et le gouvernement a soumis une liste de 176 travailleurs qui ont retrouvé un emploi; cette liste devrait être vérifiée par la GFBTU. Le gouvernement et la BCCI se sont engagés à prendre toutes les mesures nécessaires pour trouver un autre emploi aux travailleurs qui en cherchent un.

Les parties conviennent de poursuivre leurs efforts pour veiller à la pleine réintégration, tant dans le secteur public que privé, de tous les autres travailleurs, dans toute la mesure possible, au plus tard le 30 mai. Dans le cas où la réintégration ne serait pas possible, des indemnités appropriées devraient être versées ainsi que des prestations sociales. Les parties notent que la plupart des personnes qui n'ont pas encore été réintégrées travaillaient dans de petites entreprises. Le gouvernement s'est engagé à continuer d'agir avec la GFBTU et la BCCI pour placer tous les travailleurs qui cherchent un nouvel emploi.

Soixante-quatre fonctionnaires continuent de faire l'objet d'une procédure pénale. Le gouvernement s'engage à examiner ces cas pour veiller à ce que les chefs d'inculpation soient conformes aux normes nationales et internationales et à réintégrer, avec l'intégralité du traitement et des prestations, les personnes dont le cas n'a pas été examiné conformément à ces normes. Le gouvernement s'engage aussi à ce que tous les fonctionnaires réintégrés soient en mesure de retrouver les postes qu'ils occupaient avant leur licenciement ou leur suspension. Dans le cas où cela ne serait pas possible, ces travailleurs devraient bénéficier d'un poste équivalent au regard du grade, de la rémunération et des prestations, y compris des indemnités de transport le cas échéant, et pouvoir retrouver leur emploi dès qu'il sera disponible. Le gouvernement s'engage aussi à retirer tous les documents liés aux événements en question qui ont été insérés dans le dossier individuel des fonctionnaires concernés. La GFBTU demande au gouvernement de mettre un terme à toutes les suspensions et réductions de salaires de fonctionnaires en cours d'application. Le gouvernement s'engage à ce qu'aucun autre fonctionnaire ne soit suspendu à cause de ces événements, au-delà des suspensions en cours d'application.

Toutes les entreprises publiques-privées et les grandes entreprises dans lesquelles des licenciements ont eu lieu s'engagent à réintégrer tous les travailleurs licenciés et soumettront un plan de réintégration des travailleurs au plus tard le 20 mars, réintégration qui devrait être achevée par les entreprises le 1<sup>er</sup> avril au plus tard. Toutes les entreprises se sont engagées à agir en vue d'une réintégration sans heurts des travailleurs licenciés dans leurs emplois et à ôter des dossiers tous les documents liés aux événements en question. Toutes les parties s'engagent à se retirer de l'ensemble des procédures judiciaires en cours, dans l'intérêt de la paix sociale et pour favoriser l'amélioration des relations sur le lieu de travail.

En ce qui concerne les travailleurs des entreprises publiques-privées qui n'ont pas été encore réintégrés à la date du présent accord, le gouvernement s'engage à veiller à ce que le nombre des travailleurs non réintégrés soit aussi faible que possible. Les cas en suspens

de non-réintégration seront alors soumis pour examen à un mécanisme tripartite approprié. Le gouvernement s'engage à faire en sorte que, à la suite de cet examen, les travailleurs qui n'auront pas encore été réintégrés bénéficient d'un autre emploi, compte étant tenu de leur situation précédente dans l'emploi.

Le gouvernement de Bahreïn, la GFBTU et la BCCI s'efforceront d'agir ensemble pour garantir la réintégration sans heurts des travailleurs dans leur lieu de travail et le rétablissement de la paix sociale. A cet égard, le gouvernement s'engage aussi à étudier la possibilité de ratifier la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

La commission tripartite nationale qui a été mise en place pour donner suite à la décision de novembre 2011 du Conseil d'administration devrait continuer d'agir en vue de la pleine réintégration des travailleurs.

### ***Assistance technique du BIT***

Les parties se félicitent de l'engagement du BIT d'apporter aux partenaires tripartites et aux entreprises concernées l'appui nécessaire, par le biais d'activités de renforcement des capacités et de formation, en vue d'une réintégration sans heurts des travailleurs, et de contribuer à l'amélioration des relations sur le lieu de travail et du dialogue social, ainsi qu'à la formation sur les normes internationales du travail. La formation et le renforcement des capacités en matière de normes internationales du travail seront aussi étendus aux institutions gouvernementales intéressées ainsi qu'aux autorités judiciaires et au Parlement. Cette assistance portera aussi sur d'éventuelles autres réformes juridiques et sur l'accroissement des capacités institutionnelles de garantir l'application effective de la convention n° 111. Le BIT devrait aussi continuer de fournir une assistance pour traiter les questions en suspens et pour veiller à l'application effective du présent accord.

Manama, le 11 mars 2012

(Signé) Son Excellence Jameel Humaidan  
Ministre du Travail

M. Salman Almahfoudh  
Président  
Fédération générale des syndicats de Bahreïn

M. Othman Sharif  
Vice-président  
Chambre du commerce et de l'industrie de Bahreïn

M<sup>me</sup> Cleopatra Doumbia-Henry  
Bureau international du Travail

## Annexe II

### **Accord tripartite sur le règlement définitif du dossier concernant les travailleurs licenciés (ministère du Travail, Chambre de commerce et d'industrie de Bahreïn et Fédération générale des syndicats de Bahreïn)**

#### ***Introduction***

Le présent accord fait suite à la coopération constructive qui s'est instaurée entre le gouvernement du Royaume de Bahreïn, représenté par le ministère du Travail, la Chambre de commerce et d'industrie de Bahreïn et la Fédération générale des syndicats de Bahreïn. Les trois parties signataires se proposent de renforcer la confiance qu'elles s'accordent mutuellement et de resserrer leur coopération sur la base des normes internationales du travail et dans le respect des intérêts de chacune des parties, dans le but d'affermir les relations de production et de faire progresser le dialogue social. Le gouvernement et les partenaires sociaux sont également résolus à prendre toutes les mesures nécessaires pour réintégrer les travailleurs licenciés à leurs postes, ainsi qu'il est indiqué dans le présent accord, et à surmonter toutes les difficultés.

Les trois parties signataires sont donc convenues de ce qui suit:

#### ***I. Cas qui n'ont pas été réglés et qui ont trait à des créances***

Les cas qui n'ont pas été réglés et qui ont trait à des créances ou à une indemnisation liées à la période de suspension des fonctions ou de révocation d'office sont soumis à un comité tripartite restreint, composé de représentants des parties signataires du présent accord, pour que soit prise une décision à leur sujet. En l'absence de consensus, les cas seront déférés aux tribunaux de Bahreïn pour une décision finale selon la législation en vigueur et dans la mesure où les parties concernées ont la volonté et des raisons suffisantes d'agir ainsi. Aucune action ou mesure punitive ne sera engagée par la direction des entreprises contre les travailleurs qui saisissent les tribunaux.

#### ***II. Couverture d'assurance sociale pendant la période d'interruption de service***

Pour régler la question de l'interruption du paiement des cotisations d'assurance sociale pendant la période de suspension des fonctions et de licenciement, l'organisme d'assurance sociale ne considérera pas qu'il s'agit d'une période pendant laquelle le service a été interrompu. Le service sera considéré comme continu, et les travailleurs ne seront pas privés de leurs droits ou avantages résultant d'un service continu et ininterrompu. En fin de service, on s'efforcera d'éviter toutes conséquences liées au décompte des mois d'interruption de service dans la période de service calculée. La période d'interruption sera prise en compte conformément aux dispositions de la loi sur l'assurance sociale concernant le calcul des périodes de cotisation. Pour ce faire, une fraction de mois sera arrondie au mois entier; et une fraction d'année, à l'année complète. Des mois supplémentaires sont ainsi calculés, qui permettent de prendre en considération la période d'interruption susmentionnée.

En cas de cessation de service et si les fractions d'année ne couvrent pas la période d'interruption, l'assuré(e) aura la possibilité de continuer à bénéficier d'une assurance volontaire en vue de compléter ces fractions de mois pour parvenir à une année complète qui sera prise en compte dans le calcul de la pension, par le biais d'une prolongation de la période d'activité qui permettra de couvrir la période d'interruption susmentionnée.

### **III. Règlement des cas en suspens dans l'entreprise Alba**

Les travailleurs consentiront à reprendre immédiatement le travail aux postes offerts par l'entreprise, pour autant qu'ils jouissent des mêmes salaires, prestations et indemnités dont ils bénéficiaient dans leurs emplois précédents.

L'entreprise veillera à ce que les travailleurs concernés obtiennent effectivement les emplois offerts et s'emploiera à satisfaire à toutes les conditions nécessaires, notamment en matière de formation et de reconversion, ainsi qu'à d'autres conditions concernant les qualifications professionnelles, conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

S'agissant des cas qui soulèvent des difficultés exceptionnelles, le gouvernement coopérera et collaborera pleinement avec tous les signataires du présent accord en vue de les résoudre et de réintégrer les travailleurs dans l'entreprise Alba, à des conditions garantissant les droits des travailleurs licenciés qui ont signé des accords de réintégration. Le gouvernement s'emploiera également à résoudre les cas des travailleurs licenciés qui n'ont pas signé d'accords de réintégration et qui n'ont pas été invités ou contactés dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de signature du présent accord (voir la liste ci-jointe des noms des travailleurs de l'entreprise Alba licenciés qui sont concernés par le présent accord).

### **IV. Suivi de la mise en œuvre de l'accord tripartite**

Pour assurer l'application de l'accord tripartite signé le 11 mars 2012 et compte tenu du fait que le gouvernement s'est engagé à mettre en œuvre les dispositions énoncées dans les paragraphes dudit accord, le ministère du Travail, la Chambre de commerce et d'industrie de Bahreïn et la Fédération générale des syndicats de Bahreïn s'emploieront conjointement à recenser tous les cas de travailleurs licenciés lors des événements qui n'ont pas fait l'objet de condamnations définitives, qui ont été enregistrés et dont les cas ont été certifiés par le secteur des administrations publiques ou par de grandes entreprises publiques dont le gouvernement est actionnaire, ainsi qu'en fait mention la liste annexée au présent accord. Il s'agit en l'occurrence de mener à terme les procédures de réintégration de ces travailleurs à leurs postes. Le ministère a aussi l'intention de chercher de nouveaux emplois pour les travailleurs qui n'ont pas été réintégrés ou réemployés dans des entreprises du secteur privé, en veillant au respect de leurs droits et acquis (voir le tableau qui figure au début de la liste susmentionnée annexée au présent accord).

### **V. Soutien de la coopération des mandants tripartites**

Le ministère est déterminé à favoriser une collaboration fructueuse avec la Chambre de commerce et d'industrie de Bahreïn et la Fédération générale des syndicats de Bahreïn afin de créer un climat propice à un mouvement syndical réellement libre et indépendant dans le Royaume de Bahreïn, sur la base des normes internationales du travail pertinentes et des principes du tripartisme, qui assurent le respect du droit de négociation collective et des accords en découlant, notamment ceux qui sont signés avec la direction d'entreprises, d'une manière qui garantira leur application et favorisera l'instauration de relations professionnelles saines et équilibrées, susceptibles de contribuer à la stabilité du marché du travail dans le Royaume de Bahreïn et d'avoir un effet positif sur les intérêts des mandants tripartites signataires du présent accord.

**VI. Action ultérieure de la commission tripartite aux fins de contrôle de l'application du présent accord**

Les trois partenaires sociaux poursuivront leurs efforts afin d'assurer le contrôle de l'application du présent accord avec le concours du BIT, compte tenu des besoins recensés par les trois partenaires à titre collectif ou individuel ainsi que de la législation en vigueur au Royaume de Bahreïn.

**VII. Traitement des cas relevant du dossier des travailleurs licenciés qui pourraient entraver l'application du présent accord**

La commission tripartite traitera tous les cas relevant du dossier des travailleurs licenciés, et dont les noms figurent dans la liste annexée au présent accord, qui pourraient entraver l'application du présent accord.

**VIII. Autres points**

La Commission tripartite (composée de représentants du ministère du Travail, de la Chambre de commerce et d'industrie de Bahreïn et de la Fédération générale des syndicats de Bahreïn) s'efforcera en outre d'élaborer des scénarios qui puissent faciliter l'application pleine et entière de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958.

Il conviendra de souligner l'importance de l'assistance technique apportée par le BIT en vue de promouvoir le dialogue social et institutionnel entre les partenaires sociaux grâce à un renforcement des mécanismes tripartites selon les lois et règlements nationaux et les principes et normes internationaux pertinents.

Le gouvernement s'emploiera à faciliter les procédures en vigueur pour assurer l'entrée dans le Royaume de Bahreïn des experts du BIT et d'autres organisations et fédérations qui sont en relation avec la Chambre de commerce et d'industrie de Bahreïn ou la Fédération générale des syndicats de Bahreïn, afin d'apporter l'assistance technique nécessaire aux partenaires mentionnés dans le présent accord, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur à Bahreïn.

**IX. Demande commune de retrait de la plainte dont est saisie l'Organisation internationale du Travail**

- 1) Sur la base du présent accord, la Fédération générale des syndicats de Bahreïn adressera une demande officielle au président du groupe des travailleurs du Conseil d'administration du BIT et à son secrétariat, avec copie au Président du Conseil d'administration et au Directeur général du BIT, les invitant à retirer la plainte déposée contre le Royaume de Bahreïn à propos du non-respect de certaines dispositions de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, de l'ordre du jour de la 320<sup>e</sup> session du Conseil d'administration qui doit se tenir en mars 2014. En conséquence, l'affaire sera classée sans suite.
- 2) Les trois parties signataires de l'accord à Bahreïn (le ministère du Travail, la Chambre de commerce et d'industrie de Bahreïn et la Fédération générale des syndicats de Bahreïn) adresseront une lettre commune au Président du Conseil d'administration et au Directeur général du BIT ainsi qu'aux présidents des trois groupes afin de confirmer leur accord consensuel en vue de retirer la plainte susmentionnée de l'ordre du jour de la 320<sup>e</sup> session du Conseil d'administration qui doit se tenir en mars 2014 et de considérer l'affaire comme classée sans suite.

**X. Satisfaction pour les efforts déployés  
par l'Organisation internationale du Travail**

Le gouvernement de Bahreïn, la Fédération générale des syndicats de Bahreïn et la Chambre de commerce et d'industrie de Bahreïn adressent leurs vifs remerciements à l'Organisation internationale du Travail (OIT) pour les efforts fructueux et sincères qu'elle a déployés en vue de parvenir au présent accord.

Manama, le 10 mars 2014

(Signé) M. Salman Sayed Jaffar Al Mahfouz  
Secrétaire général  
Fédération générale des syndicats de Bahreïn

M. Othman Sharif Al Rayes  
Vice-président  
Chambre de commerce et d'industrie de Bahreïn

Son Excellence Jameel Bin Mohammed Ali Humaidan  
Ministre du Travail

**Liste annexée à l'Accord tripartite sur le règlement définitif  
du dossier concernant les travailleurs licenciés (ministère  
du Travail, Chambre de commerce et d'industrie de Bahreïn  
et Fédération générale des syndicats de Bahreïn)  
(10 mars 2014)**

La liste contient les 165 cas suivants:

| Secteur                                                                        | Nombre de cas | Observations                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|--------------------------------------------------------------------------------|---------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Secteur des administrations publiques                                          | 25            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Grandes entreprises                                                            | 50            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Secteur privé                                                                  | 68            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Licenciements suite<br>à des condamnations<br>en vertu de décisions de justice | 22            | La GFBTU espère que le gouvernement, en coopération avec les organismes concernés, s'efforcera de réintégrer les personnes jugées pour infraction et ayant accompli la peine qui leur a été infligée à ce titre ou qu'il leur trouvera d'autres emplois adaptés, conformément aux lois et règlements en vigueur (22 cas). |
| <b>Total</b>                                                                   | <b>165</b>    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

**I. Secteur des administrations publiques (25 cas)**

| N° | Nom                                                    | N° CPR    | Employeur                                        |
|----|--------------------------------------------------------|-----------|--------------------------------------------------|
| 1  | Adel Eissa Al Marzooq                                  | 560121768 | Ministère des Municipalités                      |
| 2  | Ali Eissa Abdulla Al Zubeil                            | 830606440 | Ministère des Municipalités                      |
| 3  | Layla Abdullah Hasan Meftah                            | 820404071 | Ministère des Municipalités et de la pêche       |
| 4  | Zakyia Alsayed Ahmed Mohammed Sharaf                   | 620062592 | Ministère de l'Education                         |
| 5  | Abbas Abdulhussain Abdulla Ali Saleem                  | 730905870 | Ministère de l'Education                         |
| 6  | Abdulredha Mohsen Zohair Mohsen                        | 730505596 | Ministère de l'Education                         |
| 7  | Ahmed Jaffar Ahmed Kadhem                              | 881004146 | Ministère de l'Education                         |
| 8  | Faheema Ahmed Ali Rahma                                | 741104334 | Ministère de l'Education                         |
| 9  | Jamal Mansoor Ali Ahmed Ali                            | 790408902 | Ministère de l'Education                         |
| 10 | Zainab Radhi Hasan Mahammed Al Aali (M <sup>me</sup> ) | 660051397 | Ministère de l'Education                         |
| 11 | Mohammed Redha Yacoob Al Attar                         | 730021335 | Ministère de l'Education                         |
| 12 | Hussain Ali Ahmed Habib Ahmed Sultan                   | 721104681 | Ministère de l'Education                         |
| 13 | Mona Eissa Ali                                         | 780207670 | Ministère de la Santé                            |
| 14 | Makki Abbas Al Saboodi                                 | 661102270 | Ministère de la Santé                            |
| 15 | Jaffar Ali Mansoor                                     | 801110637 | Ministère des Transports et des Services postaux |
| 16 | Ali Mohammed Ahmed                                     | 690043775 | Organisation de l'assurance sociale              |
| 17 | Kadhem Alsayed Abdulla Ahmed Abdullah                  | 720705037 | Comité olympique de Bahreïn                      |
| 18 | Khadija Abdulhussain Al Asafeera (M <sup>me</sup> )    | 840204361 | Conseil supérieur de la femme                    |
| 19 | Fatima Abbas Hussain Khamis (M <sup>me</sup> )         | 781101905 | Université de Bahreïn                            |
| 20 | Nawal Jaffar Mohammed Al Shakar (M <sup>me</sup> )     | 820903086 | Université de Bahreïn                            |
| 21 | Alsayed Jalal Alawi Hasan                              | 771105010 | Conseil des représentants                        |
| 22 | Badr Abdulla Hasan                                     | 880412020 | Bahrain Institute for Political Development      |
| 23 | Fatima Ahmed Saleh Al Qalaf (M <sup>me</sup> )         | 550006109 | Organisation de l'assurance sociale              |

| N° | Nom                                                      | N° CPR    | Employeur                                         |
|----|----------------------------------------------------------|-----------|---------------------------------------------------|
| 24 | Shareefa Abdullah Abdulnabi Al Ayoobi (M <sup>me</sup> ) | 580068501 | Organisation de l'assurance sociale               |
| 25 | Ali Abdulla Jaffar                                       | 830101101 | Autorité de réglementation des télécommunications |

## II. Grandes entreprises (50 cas)

| N° | Nom                                       | N° CPR    | Employeur       |
|----|-------------------------------------------|-----------|-----------------|
| 26 | Hussain Makki Ali                         | 680034579 | Enterprise Alba |
| 27 | Youssef Manssor Ali N'ama                 | 670108669 | Enterprise Alba |
| 28 | Abdulhusain Mohamed Abdullah              | 700403051 | Enterprise Alba |
| 29 | Mohamed Ali Mohamed Ali                   | 720104084 | Enterprise Alba |
| 30 | Mahdi Ali Ibrahim Ali                     | 670104841 | Enterprise Alba |
| 31 | El Sayed Shaker Abdulla Mohsen            | 740906259 | Enterprise Alba |
| 32 | Jaber Ali Eissa Al Marhoon                | 811103161 | Enterprise Alba |
| 33 | Eissa Husain Mohamed Alsaheed             | 741102471 | Enterprise Alba |
| 34 | Hasan Amrallah Qudratallah Jaafar         | 750103515 | Enterprise Alba |
| 35 | Husain Ahmed Ibrahim                      | 771102470 | Enterprise Alba |
| 36 | Faisal Abdullah                           | 740033344 | Enterprise Alba |
| 37 | Mohsen Merza Al Alaradi                   | 650107551 | Enterprise Alba |
| 38 | Yasser Eid Jasim                          | 730702243 | Enterprise Alba |
| 39 | Hani Jaafar Mahdi                         | 821004700 | Enterprise Alba |
| 40 | Haytham Abdulkarim Salman                 | 731007034 | Enterprise Alba |
| 41 | Husain Ali Abdali Maki                    | 830406360 | Enterprise Alba |
| 42 | Yaqoob Hasan Yusuf Al-'Ali                | 710705360 | Enterprise Alba |
| 43 | Ameen Ghuloom Redha Mandani               | 650011759 | Enterprise Alba |
| 44 | Abduljalil Abdel Husain Ali Alwazeer      | 810204177 | Enterprise Alba |
| 45 | Mohamed Salman Shaikh Ali                 | 740401580 | Enterprise Alba |
| 46 | Hasan Eissa Mohamed Alsebaa               | 670007250 | Enterprise Alba |
| 47 | Omran Youssef Ali                         | 790801019 | Enterprise Alba |
| 48 | Younes Husain Mohamed Ali Almubarak       | 790703181 | Enterprise Alba |
| 49 | Sadiq Saeed Hasan Alderazi                | 660903229 | Enterprise Alba |
| 50 | Mohamed Ali Kadhem                        | 800809394 | Enterprise Alba |
| 51 | Mahmood Abdulla Ahmed Kowaid              | 840407327 | Enterprise Alba |
| 52 | Fadhel Jaafar Eissa Alsaba                | 740406370 | Enterprise Alba |
| 53 | Elsayed Adnan Hasan Taqi                  | 721101992 | Enterprise Alba |
| 54 | Ali Abdulrasool Taher                     | 821205404 | Enterprise Alba |
| 55 | Mahmood Abdulkarim Alnasheet              | 700603174 | Enterprise Alba |
| 56 | Adeela Ali Naser Hasan (M <sup>me</sup> ) | 710706014 | Enterprise BAP  |
| 57 | Khalil Ibrahim Alhasan                    | 801105218 | Enterprise BAS  |

| N° | Nom                                 | N° CPR    | Employeur      |
|----|-------------------------------------|-----------|----------------|
| 58 | Mohamed Ibrahim Hasan Ali Alhayki   | 820300381 | Enterprise BAS |
| 59 | Husain Ali Abdulmohsen              | 780305396 | Enterprise BAS |
| 60 | Adel Ahmed Abdullah                 | 770506500 | Enterprise BAS |
| 61 | Mohamed Jasim Salman Alsayegh       | 880408111 | Enterprise BAS |
| 62 | Mohamed Ali Jawad                   | 750603984 | Enterprise BAS |
| 63 | Yaqoob Yusuf Ahmed Bujandal         | 690303335 | Enterprise BAS |
| 64 | Yusuf Mohamed Alkhaja               | 560133197 | Enterprise BAS |
| 65 | Ali Ahmed Mohammed Matar            | 671202456 | Gulf Air       |
| 66 | Hanan Abdulkarim (M <sup>me</sup> ) | 850107172 | Gulf Air       |
| 67 | Jalal Abdulrasool Alqassab          | 661100340 | Gulf Air       |
| 68 | Salah Fareed Alshayeb               | 720605067 | Gulf Air       |
| 69 | Husain Ali Eissa Mahdi              | 701005238 | Gulf Air       |
| 70 | Naser Asad Mohamed Abdulla          | 700600370 | Gulf Air       |
| 71 | Hasan Saeed Zaki                    | 680051171 | Gulf Air       |
| 72 | Monzer Jaffar Jaber Mohammed Swar   | 861100255 | Gulf Air       |
| 73 | Anwar Hasan Ahmed Alqaidoom         | 720904129 | Enterprise BAF |
| 74 | Abdulkhaliq Abdulhusain Abdullah    | 701005904 | Enterprise BAF |
| 75 | Hussain Abdulnabi Aloraidh          | 590126601 | ASRY           |

### III. Secteur privé (68 cas)

| N° | Nom                                                            | N° CPR    | Employeur                             |
|----|----------------------------------------------------------------|-----------|---------------------------------------|
| 76 | Khalaf Naji Khalaf Mousa Al Sayegh                             | 840202229 | Bahrain Duty Free                     |
| 77 | Sami Abulaziz Hasan                                            | 680304827 | Yokogawa Middle East & Africa         |
| 78 | Zahra Ebrahim Hasan Ali Alhayki (M <sup>me</sup> )             | 790805332 | BAC Facility Management               |
| 79 | Mohammed Habib Yacoob Dagher                                   | 690703112 | Fondation Blue River                  |
| 80 | Hussain Jaffar Ahmed                                           | 821107682 | Gulf City Cleaning Company (GCCC)     |
| 81 | Ahmed Mansoor Ali                                              | 830901884 | Ecole Abdulrahman Kanoo               |
| 82 | Ghaneya Khalil Ibrahim Alkhabbaz (M <sup>me</sup> )            | 790706571 | Ecole Abdulrahman Kanoo               |
| 83 | Jaafar Abdulla Ali Abdullah                                    | 780801318 | Ecole Abdulrahman Kanoo               |
| 84 | Husain Ali Maki Ali Alaghtem                                   | 830303421 | Mohammed Jalal & Sons Company Limited |
| 85 | Fadheela Mubarak Mohammed<br>Ali Al Mubarak (M <sup>me</sup> ) | 740306928 | Abdulla Ahmed Nass & Sons Co.         |
| 86 | Elsayed Ebrahim Husain Qasim                                   | 701203560 | Condor Technology                     |
| 87 | Amal Ahmed Salman Ali (M <sup>me</sup> )                       | 701204532 | Silat El Khalij                       |
| 88 | Habib Abdulla Habib Hasan                                      | 720805538 | Alayam (quotidien)                    |
| 89 | Ameer Abdulwahab Ali                                           | 810706210 | Alayam (quotidien)                    |
| 90 | Hussain Mohammed Jaffar                                        | 830104410 | Alayam (quotidien)                    |

| N°  | Nom                                           | N° CPR    | Employeur                                               |
|-----|-----------------------------------------------|-----------|---------------------------------------------------------|
| 91  | Khalil Ibrahim Jaafar Ali Radhi               | 820208523 | Durrat Resort Management                                |
| 92  | Ali Abdulrasool Abdulnabi Al Fardan           | 831206543 | DHL                                                     |
| 93  | Yasser Hasan Jassem Hamza                     | 770400221 | DHL                                                     |
| 94  | Mohamed Ali Mohamed Hassan Aloraibi           | 840304560 | TNT                                                     |
| 95  | Sadiq Ali Ibrahim Alshufa                     | 810208377 | TNT                                                     |
| 96  | Abdulaziz Ahmed Eiisa                         | 620127171 | Takaful International                                   |
| 97  | Sayed Mohamed Hadi Almusawi                   | 851207596 | Seef Properties                                         |
| 98  | Sayed Mohamed Baqer Yusuf Salman              | 860106616 | Association de parents et amis de personnes handicapées |
| 99  | Husain Yusuf Ghaloom                          | 760505110 | The Ritz-Carlton                                        |
| 100 | Fadhel Ahmed Ali Yousif                       | 780205685 | The Ritz-Carlton                                        |
| 101 | Ayat Abdulhusain Salman (M <sup>me</sup> )    | 830902481 | Euro Motors                                             |
| 102 | Faisal Ali Habib                              | 780107721 | Euro Motors                                             |
| 103 | Ishaq Abdulmahdi Al Aradi                     | 801206901 | Kingdom Readymix Co. (WLL)                              |
| 104 | Huda Mansoor Radhi (M <sup>me</sup> )         | 751002763 | The Arab Company for Investment                         |
| 105 | Aamer Hasan Marzooq                           | 780108981 | Sphinx Services                                         |
| 106 | Mohamed Sadeq Ahmed                           | 780203658 | Sphinx Services                                         |
| 107 | Amal Khamis Abdulla (M <sup>me</sup> )        | 771202628 | Arabian Jacking Enterprises                             |
| 108 | Raed Ali Mansoor                              | 780608631 | Al-Mahd Security                                        |
| 109 | Merza Salman Ahmed Alaradi                    | 590118374 | Sphinx Services                                         |
| 110 | Mohammed Salmanhasan Abbas                    | 801011140 | Al-Mahd Security                                        |
| 111 | Sawsan Saleh Jawad Dahneem (M <sup>me</sup> ) | 800303814 | Al Watan (quotidien)                                    |
| 112 | Khadija Mohammed Nasser (M <sup>me</sup> )    | 810500787 | Bahrain Fiberglass International Company                |
| 113 | Elsayed Ali Mousa Jaafar                      | 880501022 | Al-Mahd Security                                        |
| 114 | Balqees Mohsen Ali                            | 721205429 | Bahrain Limo                                            |
| 115 | Khadija Hasan Abdulhusain (M <sup>me</sup> )  | 851100414 | Specialized Technical Services for Computers            |
| 116 | Elham Mansoor Mohamed (M <sup>me</sup> )      | 850702860 | Specialized Technical Services for Computers            |
| 117 | Yaser Hasan Hubail Al Khawaja                 | 720505763 | Bahrain Limo                                            |
| 118 | Elham Mohamed Ali Almullah (M <sup>me</sup> ) | 780603613 | Bahrain Islamic Bank                                    |
| 119 | Hussain Mohsen Ahmed Ali                      | 790507374 | BBK                                                     |
| 120 | Amani Ali Ibrahim                             | 830306552 | BBK                                                     |
| 121 | Mona Saleh Eissa                              | 860708934 | Arcapita Bank                                           |
| 122 | Ismaeel Ibrahim Ali                           | 810203936 | Arcapita Bank                                           |
| 123 | Najat Mirza Ali Abdulla                       | 830200452 | Bahrain Credit                                          |
| 124 | Abdulla Mansoor Abdulla                       | 720107601 | Al Arez Tourist Company (L'Hotel)                       |
| 125 | Ahmed Ali Idrees Almawali                     | 850802776 | New York University for Technology                      |

| N°  | Nom                                           | N° CPR    | Employeur                        |
|-----|-----------------------------------------------|-----------|----------------------------------|
| 126 | Zakariya Khalil Ibrahim Almobasher            | 831005998 | Al Watan (quotidien)             |
| 127 | Ali Hasan Ahmed                               | 800702646 | Al Watan (quotidien)             |
| 128 | Abdulla Hasan Youssef                         | 750306556 | Al Watan (quotidien)             |
| 129 | Aziz Abdulrasool Jasim Youssef                | 760106967 | Al Watan (quotidien)             |
| 130 | Mohamed Yusuf Jaber Ahmed Youssef             | 750806702 | Al Watan (quotidien)             |
| 131 | Zuhair Hameed Ali                             | 790808943 | Bahrain Medical Society          |
| 132 | Fadheela Alsayed Abdulnabi (M <sup>me</sup> ) | 860112276 | Transworld InformationTechnology |
| 133 | Sayed Hasan Ali Yaseen Hussain                | 810807246 | Bahrain International Circuit    |
| 134 | Aayat Salman Ibrahim (M <sup>me</sup> )       | 831201916 | Bahrain International Circuit    |
| 135 | Taha Husain Ahmed Hatem                       | 750702796 | Ebrahim Khalil Kanoo Company     |
| 136 | Husain Eissa Ali                              | 771101554 | Al Bilad (quotidien)             |
| 137 | Mohammed Ali Al Aradi                         | 870505351 | Al Bilad (quotidien)             |
| 138 | Sami Mansoor Youssef Aljamri                  | 780506146 | Silcar Communications            |
| 139 | Hasan Abdulkarim Neama                        | 690106378 | Ebrahim Khalil Kanoo Company     |
| 140 | Ali Hasan Marzooq                             | 760108102 | Sphinx Services Co.              |
| 141 | Jaafar Ali Ebrahim                            | 780109082 | Sphinx Services Co.              |
| 142 | Abbas Ali Yusuf Yahya                         | 881200310 | Sphinx Services Co.              |
| 143 | Hasan Ali Abdulwahab Husain Alsafi            | 740206966 | Sphinx Services Co.              |

**IV. Personnes condamnées en vertu de décisions de justice – La GFBTU espère que le gouvernement, en coopération avec les organismes concernés, s'efforcera de réintégrer les personnes convaincues d'infraction et ayant accompli la peine qui leur a été infligée à ce titre, ou qu'il leur trouvera d'autres emplois adaptés, conformément aux lois et règlements en vigueur) (22 cas)**

| N°  | Nom                                            | N° CPR    | Employeur                           |
|-----|------------------------------------------------|-----------|-------------------------------------|
| 144 | Mahmood Abdulameer Khalil                      | 820205915 | Ministère de l'Education            |
| 145 | Jalila Mohammed Redha Al Salman                | 651101972 | Ministère de l'Education            |
| 146 | Mohammed Hussain Mohammed<br>Ali Al Mubarak    | 771203586 | Ministère de l'Education            |
| 147 | Ali Ibrahim Mohammed Fadhal                    | 660109972 | Ministère de la Santé               |
| 148 | D <sup>r</sup> Mahmood Asghar Abdulwahab       | 710100396 | Ministère de la Santé               |
| 149 | D <sup>r</sup> Ghassan Dhaif                   | 660602407 | Ministère de la Santé               |
| 150 | D <sup>r</sup> Basim Ahmed Ali Dhaif           | 640125689 | Ministère de la Santé               |
| 151 | Ahmed Ali Mohammed Abdulla Ahmed<br>Mushatat   | 850101832 | Ministère de la Santé               |
| 152 | Hasan Salman Hasan Matoq                       | 811205975 | Ministère de la Santé               |
| 153 | Dheya'a Ibrahim Jaffar                         | 750604220 | Ministère de la Santé               |
| 154 | D <sup>r</sup> Abdulkhaleq Ali Hasan Al Oraibi | 711005117 | Ministère de la Santé               |
| 155 | D <sup>r</sup> Nader Mohammed Hasan Dawani     | 570123496 | Ministère de la Santé               |
| 156 | Mohsen Abdulla Ali Ahmed                       | 781102928 | Organisation de l'assurance sociale |

---

| N°  | Nom                                              | N° CPR    | Employeur                           |
|-----|--------------------------------------------------|-----------|-------------------------------------|
| 157 | Sayed Sadeq Taher Ibrahim                        | 770706720 | Organisation de l'assurance sociale |
| 158 | Mahmmod Ali Hasan Al Mosagan                     | 840505183 | Enterprise Alba                     |
| 159 | Jaafar Taha Qasim Ebrahim                        | 851103367 | Enterprise Alba                     |
| 160 | Mohamed Abdullah Abbas Majed Anan                | 890300275 | Enterprise Alba                     |
| 161 | Kameel Abdulhusain Habib<br>Ali Mohamed Aleker   | 870206168 | Enterprise Alba                     |
| 162 | Ali Jaffar Ali Al Shaikh                         | 841102236 | Enterprise Alba                     |
| 163 | Raed Ali Jawad Sarhan                            | 800407440 | Enterprise Alba                     |
| 164 | Husain Ramadhan Mohamed                          | 790406888 | Enterprise Alba                     |
| 165 | Ibrahim Abdulla Ibrahim Aljawad<br>(El Demstani) | 680204652 | Enterprise Alba                     |

---

## Annexe III

Monsieur Guy Ryder  
 Directeur général  
 Bureau international du Travail  
 4, route des Morillons  
 1211 – Genève 22  
 Suisse

Monsieur le Directeur général,

D'emblée, nous souhaitons, en tant que représentants des partenaires sociaux du Royaume de Bahreïn – son gouvernement, représenté par le ministère du Travail, la Chambre de commerce et d'industrie de Bahreïn et la Fédération générale des syndicats de Bahreïn –, vous remercier et vous exprimer notre profonde reconnaissance pour les efforts que vous avez consentis afin de trouver des solutions équitables et appropriées à la plainte déposée par plusieurs organisations syndicales, en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, contre le gouvernement du Royaume de Bahreïn pour non-respect de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958.

Nous avons le plaisir de vous informer que vos efforts pour faciliter le dialogue tripartite au sujet des cas en suspens – efforts qui se sont concrétisés tant par la satisfaction dont le Conseil d'administration du BIT a fait part au vu des progrès importants réalisés par le gouvernement de Bahreïn, en collaboration avec les partenaires sociaux au niveau national, en vue de la réintégration, aux termes de l'accord tripartite signé en mars 2012, des travailleurs licenciés, que par vos démarches renouvelées pour encourager les trois parties à intensifier leurs efforts pour parvenir à un consensus définitif, comme le Conseil d'administration l'avait décidé à sa 319<sup>e</sup> session – ont été parachevés par la signature, aujourd'hui 10 mars 2014, d'un accord tripartite entre le gouvernement de Bahreïn, représenté par le ministère du Travail, la Chambre de commerce et d'industrie de Bahreïn et la Fédération générale des syndicats de Bahreïn (GFBTU). Cet accord, qui porte sur tous les points soulevés par la plainte, encourage les trois parties à approfondir leur collaboration en vue de l'instauration d'un environnement de travail équilibré et stable.

Etant donné que les trois partenaires sociaux du Royaume de Bahreïn sont parvenus à un accord qui porte sur tous les points soulevés dans la plainte dont le Conseil d'administration du BIT a été saisi, nous demandons formellement au Conseil d'administration de bien vouloir prendre, à sa 320<sup>e</sup> session en mars 2014, les mesures nécessaires pour mettre un terme définitif à toute action de suivi concernant ladite plainte, retirer cette question de son ordre du jour et considérer la plainte comme classée sans suite.

Les trois partenaires soussignés saisissent cette occasion pour vous exprimer, Monsieur le Directeur général, leurs vifs remerciements pour votre soutien et votre coopération sans faille tout au long de cette période.

Manama, le 10 mars 2014

(Signé) M. Salman Sayed Jaffar Al Mahfouz  
 Secrétaire général  
 Fédération générale des syndicats de Bahreïn

M. Othman Sharif Al Rayes  
 Vice-président  
 Chambre de commerce et d'industrie de Bahreïn

Son Excellence Jameel Bin Mohammed Ali Humaidan  
 Ministre du Travail